



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2026 / 016
DU 21 JANVIER 2026

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

MAGASIN PRIX MIAM

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Véronique LEBARBEY, le 27 novembre 2025, pour l'aménagement d'un magasin alimentaire Prix Miam, situé avenue de la Communauté Européenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 13 janvier 2026,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 13 janvier 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une case commerciale libre, un magasin de vente de produits alimentaires « Prix Miam », entièrement en rez-de-chaussée.

Un cheminement carrossable et repérable en permanence permet de relier l'entrée du magasin à, sur 42 places de stationnement mutualisées, 2 au plus proche, sur les 3 adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap.

L'entrée se fait par une porte repérable à 2 battants dont le vantail principal a une largeur utile minimale de 77 cm avec un seuil de moins de 2 cm.

La surface de vente présente des circulations principales d'une largeur minimum de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le mobilier d'accueil et de paiement est repérable, utilisable en positions « assis » et « debout », et est adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Magasin "Prix Miam" situé avenue de la Communauté Européenne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "M" en 5^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public : 74 personnes

Effectif du personnel : 2 personnes

Effectif total : 76 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE - ACCES

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation et article PE 7).

DÉGAGEMENTS

2 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions de l'article PE 11 (conception et nombre) :

. En présence du public, toutes les portes doivent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

3 - Interdire tout stockage de matériaux ou mobiliers encombrants dans la circulation au fond de l'établissement pouvant faire obstacle à une évacuation rapide et sûre (articles R 143-4).

4 - Veiller à maintenir en permanence toutes les issues de secours, notamment celle du fond de l'établissement, libres et dégagées en présence du public (article R 143-4).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

5 - Isoler les locaux "code du travail" et sociaux des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

. Des planchers hauts et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ;
. Des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis d'un ferme-porte.

6 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

. Généralités (PE 20),
. Règles d'installation (PE 21),
. Circuits aérauliques (PE 22),
. Installation de ventilation mécanique contrôlée (PE 23).

7 - Identifier les locaux techniques et les locaux "code du travail" à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

8 - Équiper les circulations horizontales et les salles d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24 § 2).

MOYENS DE SECOURS

9 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Véronique LEBARBEY
Responsable technique chez "Coop Saveurs"
1076 rue Léon Foucault
14200 Herouville Saint-Clair

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :